

Centre Interministériel des Services Informatiques relatifs aux Ressources Humaines



REFERENTIEL DE PAYE

Recueil des fiches RDP

Ministère de la Justice

SOMMAIRE

200095 - Frais de représentation pour vice président Conseil d'État et président cours administrat d'appeld	
200125 - Vacations diverses	6
200680 - Indemnité de fonctions des commissaires du Gouvernement près les formations de jugement du Conseil d'Etat	9
201469 - Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - part fonctionnelle	
201470 - Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - part individuelle	
201697 - Rémunération des astreintes, des permanences et des interventions effectuées par certains personnels du Conseil d'État, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel	. 19
202220 - Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II d l'article L. 121-4 du code de justice administrative - Part fixe	
202221 - Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II d l'article L. 121-4 du code de justice administrative - Part variable	





Référentiel de Paye

200095

Frais de représentation pour vice président Conseil d'État et président cours administrative d'appel

1. Identification

Code BJ	200095
Libellé bulletin de Paie	FRAIS REPRESENT C.ETAT
Code PAY	0095
Libellé	Frais de représentation pour vice président Conseil d'État et président cours administrative d'appel
Référence	200095
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2001
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2017
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

 $https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espacenoyau/main/Noyau\%20RH\%20FPE/4.\%20REFERENTIEL\%20DE\%20PAYE/Interminist\%C3\%A9riel/Recueil\%20des\%20fiches\%20RdP_INTERMINISTERIEL.pdf$

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2001-1045 du 6 novembre 2001 relatif à l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation		PRMG0170715D
Arrêté du 29 janvier 2002 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée au vice-président du Conseil d'Etat		JUSA0100399A
Arrêté du 29 janvier 2002 fixant le taux de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation allouée aux conseillers d'Etat, présidents des cours administratives d'appel		JUSA0100400A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Militaire

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles :

- Le vice-président du Conseil d'Etat
- Les présidents des cours administratives d'appel

200095 - Ministère de la Justice - Version 1

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Exercer au Conseil d'Etat ou auprès des cours administratives d'appel

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEM FORFAITAIRE FRAIS REPRESENTATION

5.1 Expression métier

Le montant annuel est fixé à :

- 22 040,24 € pour le vice-président du Conseil d'Etat

- 1 690,36 € pour les présidents des cours administratives d'appel

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire	
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
	Pour le Conseil d'Etat, le montant est actualisé sur la base de l'évolution de la valeur du point indiciaire
	de la fonction publique

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité : 0095 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir) Mode de calcul : A (Précalculé)

Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif : (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

Code grade NNE= 0000000384 PREM.PRESID.C.CAS OU 0000000386 PROC.GAL Profil cotisant éligible: agent de type titulaire Code SS= 01, Code STAT=01, Code RC=00

6.3 ICA - Famille : NEANT

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Non

6.5 Impacts cotisations - contributions

Commentaire

Non applicable.





Référentiel de Paye

200125 Vacations diverses

1. Identification

Validation BARRI

	Validation DAINI
Code BJ	200125
Libellé bulletin de Paie	VACATIONS
Code PAY	0125
Libellé	Vacations diverses
Référence	200125
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2021
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

e%20la%20Justice.pdf

Commentaire

LE MINISTERE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTERE

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet	Art 29 Art 30	JUST2022778D
1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de	Art 31	
l'avocat dans les procédures non juridictionnelles		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contracti		uei	
	Titulaire	ou	magistrat

200125 - Ministère de la Justice - Version 1

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Bénéficier de l'honorariat et :

- exercer les fonctions de président ou membre d'une section ou d'un bureau d'aide juridictionnelle
- exercer les fonctions de président des bureaux d'aide juridictionnelle établis près le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, ou deprésident de division de ces bureaux
- être membre des bureaux d'aide juridictionnelle établis près le Conseil d'Etat et la Cour de cassation

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

L'indemnité forfaitaire mensuelle est exclusive de l'indemnité de vacation

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - INDEMNITÉ DE VACATION

5.1 Expression métier

L'indemnité est calculée par demi-journée en fonction de la durée de la séance.

Commentaire

Elle est égale :

- pour les présidents : au quarantième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier grade - pour les membres : au quarantième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du second grade

5.2 Plancher / Plafond

Type de périodicité

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Pas de contrôle		
5.3 Périodicité de ve	rsement	

Ponctuelle

5.4 Modalites de reva	alorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle

71	Commentaire
NON	

2 - INDEMNITÉ FORFAITAIRE MENSUELLE

5.1 Expression métier

L'indemnité est versée au titre de l'ensemble des tâches afférentes à leurs fonctions.

200125 - Ministère de la Justice - Version 1

Le montant de l'indemnité est égal :

- pour les présidents de bureau : au cinquième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier grade - pour les présidents de division : au huitième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du premier grade

5.2 Plancher / Plafond

,	··· ··	
Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Pas de contrôle		
5.3 Périodicité de ve	ersement	
Type de périodicité	Commentaire	
Mensuelle		
5.4 Modalités de rev	valorisation	
Type de revalorisation	Commentaire	
Décret		
5.5 Attribution indiv	iduelle	
Туре	Commentaire	

3 - INDEMNITÉ RAPPORT

5.1 Expression métier

Pour l'élaboration et la présentation du rapport, les membres des bureaux d'aide juridictionnelle perçoivent une indemnité égale au cent cinquante-deuxième du traitement budgétaire moyen mensuel brut des magistrats du second grade

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

5.11.044		
Type de revalorisation	Commentaire	
Décret		

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire	
NON		

6. PAY

NON

6.1 Information PAY

Mouvement 20

Code origine : 0 (Mois courant) ou 1 (Année courante) ou 2 (Année antérieure)

Code Indemnité : 0125 Sens : 0 (Payer) ou 1 (Retenir) Mode de calcul : A (Précalculé)

Mode de calcul : A (Précalculé) Nombre d'unités : laisser à blanc ou mettre 0000

Montant : en centimes d'euros

Libellé explicatif: (25 caractères maximum) précisant notamment la période concernée, il sera repris sur le bulletin de paie.

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

200680

Indemnité de fonctions des commissaires du Gouvernement près les formations de jugement du Conseil d'Etat

1. Identification

	Validation BARRI
Code BJ	200680
Libellé bulletin de Paie	IND.COMMISSAIRE GVT.
Code PAY	0680
Libellé	Indemnité de fonctions des commissaires du Gouvernement près les formations de jugement du Conseil d'Etat
Référence	200680
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/1972
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

8re%20d

e%20la%20Justice.pdf
Commentaire

LE MINISTERE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTERE

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 72-148 du 23 février 1972 relatif à l'indemnité de fonctions des commissaires du		
Gouvernement près les formations de jugement du Conseil d'Etat		
Arrêté du 15 novembre 2001 fixant le taux de l'indemnité de fonctions des commissaires et		JUSA0100265A
commissaires adjoints du Gouvernement près l'assemblée plénière du contentieux et les		
soussections du Conseil d'Etat		

3. Conditions d'attribution			
3.1 Populations			
3.1.1 Populat	cions éligibles		
T - Magistrat ordre admin	- CE		
3.2 Conditions d'attr	ibution liée au corps, grade, emploi fonctionnel		
Sont éligibles les commissa	aires et commissaires adjoints du Gouvernement		
3.3 Condition d'attril	oution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)		
Etre affecté près l'assemble sections	ée plénière du contentieux du Conseil d'Etat, la section du contentieux, les chambres et les sous-		
3.4 Condition d'attril	oution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations		
Néant			
3.5 Autres conditions	S		
Néant			
3.6 Conditions d'exc	lusion		
Néant			
4. Incompatibilités			
Commentaire			
Néant			
5. Modalités de liquid	ation		
1 - INDEMNITE AU C	OMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT		
5.1 Expression métic	er		
Le montant est fixé à 142,	33 €/mois		
5.2 Plancher / Plafor			
Type de contrôle Pas de contrôle	Descriptif du contrôle		
5.3 Périodicité de ve	rsement		
Type de périodicité	Commentaire		
Mensuelle			
5.4 Modalités de rev			
Type de revalorisation Arrêté	Commentaire		

Commentaire

5.5 Attribution individuelle

Type NON

6. PAY

6.1 Information PAY

Mouvement 05

Code Opération : 1 (Création) ou 2 (Modification) ou 0 (Suppression) Code Indemnité : 0680

Périodicité: 1 (Mensuelle) Mode de calcul : A (Précalculé)
Nombre d'unités : laisser à blanc
Montant : en centimes d'euros
Ce mouvement n'est pas historisé et ne permet pas la rétroactivité. Les rappels sont codifiés par mouvement 20.

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui





Validation BARRI

Référentiel de Paye

201469

Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - part fonctionnelle

1. Identification

Code BJ 201469 Libellé bulletin de Paie IND.FONCTIONS-PART FONCT. Code PAY 1469 Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux Libellé administratifs et des cours administratives d'appel - part fonctionnelle Référence 201469 Libellé complémentaire **Entité Ministère Direction** MI220 - Ministère de la Justice Chapitre RdP Indemnitaire Date d'entrée en vigueur de l'indemnité 01/01/2008

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

Date d'abrogation de l'indemnité

Date de début de validité de la fiche

Date de fin de validité de la fiche

01/04/2025

e%20la%20Justice.pdf

Commentaire

LE MINISTERE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTERE

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des		JUSC0754625D
membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel		
Arrêté du 22 avril 2022 pris en application du décret 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif		JUSC2210588A
au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des		
cours administratives d'appel		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Magistrat ordre admin - TA et CAA

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les magistrats :

- Président de TA
- Vice-président de TA
- Premier vice-président de TA
- Président de la commission du contentieux du stationnement payant
- Président affecté à la présidence d'une formation de jugement- Premier conseiller
- Conseiller

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté près les tribunaux administratifs ou cours administratives d'appel

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	MI220 MJ	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND. FONC. MEMBRES TA ET CAA PART FONCT

5.1 Expression métier

La part fonctionnelle tient compte des responsabilités, du niveau d'expérience et des sujétions afférentes aux fonctions exercées.

Les montants annuels sont fixés par grade ou par échelon et par emploi, comme suit :

Président du TA de Paris et président d'un TA de 9 chambres et plus : 40 000 €

Président d'un TA de 5 à 8 chambres : 38 000 € - Président d'un TA de 5 à 8 chambres : 38 000 € - Président d'un TA de moins de 5 chambres et président de la commission du contentieux du stationnement payant : 35 000 € - Premier vice-président d'un TA d'au moins 8 chambres : 34 000 € - Présidents affectés à la présidence d'une formation de jugement : 31 500 € - Autres fonctions exercées par un président :

29 500 €

Premier conseiller:

à partir du 11ème échelon : 29 000 € du 7e au 10e échelon : 28 000 € du 4e au 6e échelon : 27 000 €

du 1er au 3e échelon et échelon provisoire : 25 500 €

Conseiller:

à partir du 4e échelon : 24 500 €

du 2e et 3e échelon : 24 000 € au 1er échelon et échelon provisoire : 22 500 €

La part fonctionnelle des magistrats exerçant les fonctions de rapporteur public est majorée de 1 600 €

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Pas de contrôle		
		_

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indem	nité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée	B	Type paiement
1469		00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	9999	001000	00	1
Indemnité fonctions d membres d corps des	les	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer					Elément permanent
tribunaux Code taux L	ibellé					Taux		Date d	l'effet
029 T	x anl po	dt TA 75 et pdt T	A 9 ch. ou plus			4000000		01/01/	2022
030 T	x anl po	dt trib. adm. de 5	à 8 chambres			3800000		01/01/	2022

030 Tx anl pdt trib. adm. de 5 à 8 chambres 3800000 01/01/2022 031 Tx anl vice-président trib. adm. Paris 3650000 01/01/2022 032 Tx anl pdt trib adm -5 ch et pdt CCSP 3500000 01/01/2022 033 Tx anl 1er vice-pdt TA +8 chambres 3400000 01/01/2022 034 Tx anl part fonct. pdt form.jugement 3150000 01/01/2022 035 Tx anl autres fonctions pdt TA ou CAA 2950000 01/01/2022 036 Tx anl part fonct. 1er conseiller éch. 8 2900000 01/01/2022	029	1x ani pdt 1A 75 et pdt 1A 9 ch. ou plus	4000000	01/01/2022
032 Tx anl pdt trib adm -5 ch et pdt CCSP 3500000 01/01/2022 033 Tx anl 1er vice-pdt TA +8 chambres 3400000 01/01/2022 034 Tx anl part fonct. pdt form.jugement 3150000 01/01/2022 035 Tx anl autres fonctions pdt TA ou CAA 2950000 01/01/2022	030	Tx anl pdt trib. adm. de 5 à 8 chambres	3800000	01/01/2022
033 Tx anl 1er vice-pdt TA +8 chambres 3400000 01/01/2022 034 Tx anl part fonct. pdt form.jugement 3150000 01/01/2022 035 Tx anl autres fonctions pdt TA ou CAA 2950000 01/01/2022	031	Tx anl vice-président trib. adm. Paris	3650000	01/01/2022
034 Tx anl part fonct. pdt form.jugement 3150000 01/01/2022 035 Tx anl autres fonctions pdt TA ou CAA 2950000 01/01/2022	032	Tx anl pdt trib adm -5 ch et pdt CCSP	3500000	01/01/2022
035 Tx anl autres fonctions pdt TA ou CAA 2950000 01/01/2022	033	Tx anl 1er vice-pdt TA +8 chambres	3400000	01/01/2022
	034	Tx anl part fonct. pdt form.jugement	3150000	01/01/2022
036 Tx anl part fonct. 1er conseiller éch. 8 2900000 01/01/2022	035	Tx anl autres fonctions pdt TA ou CAA	2950000	01/01/2022
	036	Tx anl part fonct. 1er conseiller éch. 8	2900000	01/01/2022

037	Tx anl premier conseiller éch. 6 et 7	2800000	01/01/2022
038	Tx anl premier conseiller éch. 4 et 5	2700000	01/01/2022
039	Tx anl premier conseiller éch. 1 à 3	2550000	01/01/2022
040	Tx anl ind. fonc. conseiller à partir 6e	2450000	01/01/2022
041	Tx anl ind. fonc. conseiller éch. 4 et 5	2400000	01/01/2022
042	Tx anl ind. fonc. conseiller échelon 3	2300000	01/01/2022
043	Tx anl ind. fonc. conseiller éch. 1 et 2	2250000	01/01/2022
045	Tx anl ind. fonc. majo. rapporteur	160000	01/01/2022

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui





Validation BARRI

Référentiel de Paye

201470

Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - part individuelle

1. Identification

Code BJ	201470
Libellé bulletin de Paie	IND.FONCTIONS-PART INDIV.
Code PAY	1470
Libellé	Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel - part individuelle
Référence	201470
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/01/2008
Date d'abrogation de l'indemnité	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

Date de début de validité de la fiche

Date de fin de validité de la fiche

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

01/04/2025

e%20la%20Justice.pdf

Commentaire

LE MINISTERE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTERE

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel		JUSC0754625D
Arrêté du 22 avril 2022 pris en application du décret 2007-1762 du 14 décembre 2007 relatif au régime de l'indemnité de fonction des membres du corps des tribunaux administratifs et des		JUSC2210588A
cours administratives d'appel		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

T - Magistrat ordre admin - TA et CAA

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les magistrats :

- Président de TA
 - Vice-président de TA
- Premier vice-président de TA
- Président de la commission du contentieux du stationnement payant
- Président affecté à la présidence d'une formation de jugement- Premier conseiller

Conseiller

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté près les tribunaux administratifs ou cours administratives d'appel

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Conditions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Code BJ		Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
201793	I.F.S.E.	MI220 MJ	Totale	Décret 2014-513	RDFF1328976D

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - IND.FONCTION MEMBRES TA ET CAA PART IND.

5.1 Expression métier

Les montants de référence sont fixés par grade ou par échelon et par emploi, comme suit :

- Président du TA de Paris et président d'un TA de 9 chambres et plus : 12 000 €
- Président d'un TA de 5 à 8 chambres et vice-président du TA de Paris : 12 000 €
 Président d'un TA de moins de 5 chambres, premier vice-président d'un TA d'au moins 8 chambres et président de la commission ducontentieux du stationnement payant : 11 000 € Présidents affectés à la présidence d'une formation de jugement : 10 500 €- Autres fonctions exercées par un président : 9

500 €

- Premier conseiller:
- à partir du 4ème échelon : 9 000 €
- du 1er au 3ème échelon et échelon provisoire : 8 500 €
- Conseiller:
- à partir du 4ème échelon : 8 500 €
- du 2ème et 3ème échelon : 8 000 € du 1er échelon et échelon provisoire : 7 500 €

5.2 Plancher / Plafond

Descriptif du contrôle Type de contrôle

Le montant est fixé chaque année par application d'un coefficient compris entre 0 et 3
rsement
Commentaire
alorisation
Commentaire
iduelle
Commentaire
Tient compte des résultats obtenus et de la manière de servir
: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1470	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Indemnité de fonctions des membres du corps des tribunaux	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

201697

Rémunération des astreintes, des permanences et des interventions effectuées par certains personnels du Conseil d'État, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

1. Identification

Validation BARRI

Code BJ	201697
Libellé bulletin de Paie	ASTREINTES CONTX ADMIN.
Code PAY	1697
Libellé	Rémunération des astreintes, des permanences et des interventions effectuées par certains personnels du Conseil d'État, de la Cour nationale
Référence	201697
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	11/03/2012
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20la%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20de%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20de%20Justice/Recueil%20des%20des%20de%20Justice/Recueil%20des%20d

e%20la%20Justice.pdf
Commentaire

LE MINISTERE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTERE

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2012-340 du 8 mars 2012 relatif aux modalités de rémunération des astreintes, des permanences et des interventions effectuées par certains personnels du Conseil d'Etat, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel		JUSA1201264D

Arrêté du 8 mars 2012 fixant les cas de recours aux astreintes et le montant des indemnités d'astreinte et d'intervention allouées à certains personnels du Conseil d'Etat et de la Cour	JUSA1201261A
nationale du droit d'asile	

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel

- T Magistrat ordre admin CE
- T Magistrat ordre admin TA et CAA
- T Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles les agents de greffe des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Relever du Conseil d'Etat ou de la Cour nationale du droit d'asile

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Les agents peuvent, en l'absence de tout autre mode de compensation, bénéficier d'une indemnisation dans les cas de recours définis en fonction des missions et des personnels concernés ainsi qu'il suit :

1. Assurer l'instruction ou le traitement des contentieux pour lesquels le juge administratif est tenu de statuer dans un délai inférieurou égal à 7 jours :

Agents de greffe désignés par le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel pour l'instruction ou le traitement des contentieux nécessitant de statuer dans l'urgence

2. Assurer les réparations et les interventions d'urgence nécessaires à la continuité du fonctionnement et de la sécurité des systèmes d'information :

Agents de greffe chargés de l'exploitation des systèmes d'information ; personnels chargés de la sécurité

3. Assurer les réparations ou interventions d'urgence nécessaires au maintien des bâtiments et des équipements de servitude en bonétat de fonctionnement :

Agents de greffe désignés par le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel

4. Répondre aux situations de risque ou aux besoins d'intervention en cas d'alerte, de crise ou d'accidents : Agents de greffe désignés par le président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel

3.5 Autres conditions

Néant

3.6 Condi tions d'exclusion

Néant

4. Incompatibilités

Commentaire

La rémunération des astreintes, des permanences et des interventions est exclusive de tout autre rémunération ou compensation horaire attribuée au même titre

5. Modalités de liquidation

1 - ASTREINTE, PERMANENCE, INTERVENTION

5.1 Expression métier

Les montants perçus sont fixés comme suit :

- astreinte : ne peut excéder 40 euros par jour

201697 - Ministère de la Justice - Version 1

- service de permanence ou intervention en urgence : ne peut excéder 65 euros par jour, plafonné à un jour par semaine et par agent- instruction et traitement des contentieux urgents, en l'absence de toute autre compensation : ne peut excéder 35 euros par dossier

5.2 Plancher / Plafo	nd
Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Le montant total perçu par un même agent ne peut excéder 350 euros par mois
5.3 Périodicité de ve	ersement
Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	
5.4 Modalités de rev	alorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	
5.5 Attribution indiv	iduelle
Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1697	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Rémunération	A titre indicatif		1 Payer				Elément
des astreintes, des			2 Ne pas payer				non permanent
permanences et						centime	permanent
des						d'euros	

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille :

NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

202220

Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative - Part fixe

1. Identification

Validation BARRI

Code BJ	202220
Libellé bulletin de Paie	IND. C.E. S.E. PART FIXE
Code PAY	2220
Libellé	Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative Part fixe
Référence	202220
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/03/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	

Lien(s) actif(s) vers la documentation

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20fiches%20RdP_Minist%C3%A8re%20de%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20Ia%20Justice/Recueil%20des%20des%20Justice/Recueil%20des%20de

e%20la%20Justice.pdf
Commentaire

LE MINISTERE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTERE

Libellé du texte	Article	NOR
Code de la justice administrative	L121-4-II	
Décret n° 2018-134 du 27 février 2018 relatif à l'indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative		JUSE1736526D
Arrêté du 27 février 2018 pris pour l'application du décret n° 2018-134 du 27 février 2018 relatif à l'indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative		JUSE1736539A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Contractuel nommé par décision gouv

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles, les conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du code de justice administrative et - ayant la qualité soit d'agents publics retraités, soit d'agents publics en activité mis à disposition par leur administration d'origine - n'ayant pas la qualité d'agent public

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté auprès du Conseil d'Etat

Siéger à l'assemblée générale et pouvoir être appelé à participer aux séances des autres formations administratives

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Exercer des fonctions consultatives ou juridictionnelles

L'indemnité est versée à compter du jour de l'installation des conseillers d'Etat en service extraordinaire en assemblée générale

3.6 Conditions d'exclusion

Les conseillers d'Etat en service extraordinaire ne peuvent être affectés à la section du contentieux

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

NON

5. Modalités de liquidation

1 - PART FIXE AGENTS PUBLICS RETRAITES

5.1 Expression métier

Le montant annuel est fixé à 18 700 € bruts

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	
5.3 Périodicité de ve	ersement
Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes
5.4 Modalités de rev	valorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	
5.5 Attribution indiv	riduelle
Туре	Commentaire

202220 - Ministère de la Justice - Version 1

2 - PART FIXE AGENTS PUBLICS MAD

5.1 Expression métier

Le montant de la part fixe cumulé avec le traitement soumis à pension ne peut être supérieur au traitement maximum afférent au grade de conseiller d'Etat

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Selon le mode de calcul précisé par l'expression métier
5.3 Périodicité de ve	ersement
Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes
5.4 Modalités de rev	valorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

3 - PART FIXE AGENTS CONTRACTUELS

5.1 Expression métier

Le montant de l'indemnité est fixé par le contrat d'engagement, pour la durée de la nomination en cette qualité et par référence à la rémunération perçue par les conseillers d'Etat en service ordinaire

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	
5.3 Périodicité de ve	ersement
Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes
5.4 Modalités de rev	valorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	
5.5 Attribution indiv	riduelle
Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code inden	nnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée	B	Type paiement
2220		00	JJMMAA	1 ou 2	Voir liste des codes taux	0000	000000	00	1
Indemnité conseillers en service extraordin nommés é	s d'Etat e naire	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer					Elément permanent
Code taux	Libellé					Taux		Date d	l'effet
001	Tx anl pa	art fixe ind. c. Et	at ser.extra.			1870000		01/03/	2018

Lien actif de l'Etat liquidatif

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Oui
Elément soumis à précompte Jour de carence	Oui
Elément saisissable	Oui





Référentiel de Paye

202221

Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative - Part variable

1. Identification

Validation BARRI

Code BJ	202221
Libellé bulletin de Paie	IND. C.E. S.E. PART VAR.
Code PAY	2221
Libellé	Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative Part variable
Référence	202221
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	MI220 - Ministère de la Justice
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/03/2018
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/04/2025
Date de fin de validité de la fiche	
Lien(s) actif(s) vers la documentation	<u>'</u>

https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-

e%20la%20Justice.pdf
Commentaire

LE MINISTERE DE LA JUSTICE N'ETANT PAS PARTENAIRE DE L'OFFRE RdP, CETTE FICHE A FAIT L'OBJET D'UNE VALIDATION EN INTERNE BARRI POUR LES BESOINS D'UN AUTRE MINISTERE

Libellé du texte	Article	NOR
Code de la justice administrative	L121-4-II	
Décret n° 2018-134 du 27 février 2018 relatif à l'indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative		JUSE1736526D
Arrêté du 27 février 2018 pris pour l'application du décret n° 2018-134 du 27 février 2018 relatif à l'indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du II de l'article L. 121-4 du code de justice administrative		JUSE1736539A

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

N - Pers civil payé à l'acte ou la tâche

Titulaire ou magistrat

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Sont éligibles, les conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en application du code de justice administrative et ayant la qualité soit d'agents publics retraités, soit d'agents publics en activité mis à disposition par leur administration d'origine

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté auprès du Conseil d'Etat

Siéger à l'assemblée générale et pouvoir être appelé à participer aux séances des autres formations administratives

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Exercer des fonctions consultatives ou juridictionnelles

L'indemnité est versée à compter du jour de l'installation des conseillers d'Etat en service extraordinaire en assemblée générale

3.6 Conditions d'exclusion

Les conseillers d'Etat en service extraordinaire ne peuvent être affectés à la section du contentieux

4. Incompatibilités

Commentaire

Néant

5. Modalités de liquidation

1 - PART VARIABLE AGENTS PUBLICS RETRAITES

5.1 Expression métier

Le montant annuel maximal est fixé à 55 000 € bruts

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	Limite fixée à 55 000 € bruts
5.3 Périodicité de ve	ersement
Type de périodicité	Commentaire
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes
5.4 Modalités de rev	valorisation
Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Type Commentaire	
OUI Tient compte de la participation effective aux travaux du Conseil d'Etat	

2 - PART VARIABLE AGENTS PUBLICS MAD

5.1 Expression métier

Le montant annuel maximal est fixé à 55 000 € bruts

F 2	Diancher	/ Plafond
3.2	Pianche	/ Platoliu

Type de contrôle	Descriptif du contrôle	
Contrôle sur Plafond	Limite fixée à 55 000 € bruts, déduction faite des indemnités versées par l'administration d'origine	
5.3 Périodicité de	versement	
Type de périodicité	Commentaire	
Autre Périodicité	Non précisé dans les textes	
5.4 Modalités de revalorisation		

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire	
OUI	Tient compte de la participation effective aux travaux du Conseil d'Etat	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
2221	00	JJMMAA	1 ou 2				1
Indemnité des conseillers d'Etat en service extraordinaire nommés en	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer				Elément permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $\label{lem:https://raw.githubusercontent.com/CISIRH/espace-noyau/main/Noyau%20RH%20FPE/4.%20REFERENTIEL%20DE%20PAYE/Z.%20Etats%20liquidatifs/EL_22_mvt_22.XLSX$

6.3 ICA - Famille : NEANT

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Oui
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui